

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 140

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« *a bis*) Au premier alinéa, après le mot : « remet », sont insérés les mots : « , en vue de la mise en œuvre par l’organisme de recouvrement de la procédure prévue au II, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – Le *a bis* du 2° du I du présent article s’applique aux contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article L. 133-1 du code de sécurité sociale depuis la loi de financement pour 2017 permet à l’Urssaf, en cas de travail dissimulé, de procéder à la saisie conservatoire sans demander d’autorisation à un juge. Elle doit cependant systématiquement informer le cotisant des constats opérés et du risque qu’il encourt d’une saisie conservatoire.

L’amendement vise à faire en sorte que cette procédure soit appliquée uniquement en cas de saisie conservatoire. Les cotisants concernés par cette éventualité seront évidemment récipiendaires de l’ensemble des informations pertinentes.